

reçu par mail
le 10/09/2015



UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE FEDERATION REGIONALE DE NORMANDIE

STATUTS

Article Premier:

Il est formé entre les sections régulièrement constituées de l'Union Touristique "Les Amis de la Nature" Fédération Française de l'I.A.N. (Internationale des Amis de la Nature) dont le siège national est à Paris, 197 rue Championnet,
- la Fédération Régionale de Normandie de l'Union Touristique les Amis de la Nature, ci-après dénommée "Comité Régional".

Article 2 :

Le siège de la Fédération Régionale de Normandie des Amis de la Nature est fixé au Havre, 32 rue Clovis, 76600 LE HAVRE, suivant modification du Congrès Régional régulièrement convoqué le 9 Mars 2013.

La modification du siège pourra se faire par décision du Comité Régional régulièrement convoqué.

Article 3 :

Dans le cadre des statuts nationaux de la Fédération Française de l'Union Touristique "Les Amis de la Nature", la Fédération Régionale connaît les attributions suivantes :

- a) l'organisation de la propagande en vue d'assurer l'extension du mouvement au sein de la région et dans les départements limitrophes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incorporés dans une région régulièrement constituée;
- b) la coordination des activités sur le plan régional;
- c) l'organisation de manifestations régionales;
- d) l'examen et la transmission des propositions au Comité Directeur;
- e) le développement des activités définies par les statuts nationaux;
- f) la participation à des actions ou avec des Associations ayant des buts similaires à ceux des "Amis de la Nature".

Article 4 :

Les moyens prévus à cet effet sont :

- a) la part des cotisations annuelles reversées par la Trésorerie Nationale au Comité Régional, et dont les montants sont fixés par les Congrès Nationaux;
- b) les recettes créées par des ressources complémentaires décidées par les Comités Directeurs Régionaux;
- c) les ressources provenant des bénéfices de fêtes ou autres manifestations régionales, subventions, dons, legs, etc.;
- d) les subventions éventuelles décidées par le Comité Directeur National.

Article 5 :

Le Comité Régional est chargé, en outre, de la gestion du secrétariat et, le cas échéant, de l'engagement du personnel rémunéré nécessaire à son fonctionnement, ainsi que tous biens immobiliers ou mobiliers dont il pourra disposer, étant entendu que la création d'un secrétariat ou l'acquisition de biens immobiliers doivent faire l'objet d'un accord préalable du Comité National.

Article 6 :

Le Comité Régional se compose :

- des Présidents de chaque section;
- de deux représentants par section, élus par les Comités Directeurs des sections;
- des responsables de chaque activité effectivement exercée au sein de la Région;
- du Président régional.

Le Président régional est élu nommément parmi les membres du Congrès Régional pour une durée allant jusqu'au Congrès Régional ordinaire suivant.

Le Comité Régional désigne parmi ses membres un Bureau Régional, pour une durée allant jusqu'au Congrès Régional ordinaire suivant, qui nomme un secrétaire, un trésorier, et éventuellement un vice-président .

Le Comité Régional se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié des membres, et au moins deux fois par ans. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président, étant entendu que chaque membre du Comité peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui doit être signé par tous les membres du bureau du Comité Régional.

Article 7 :

Le Congrès Régional ordinaire a lieu, en principe au cours des mois de mars ou d'avril de l'année qui suit le Congrès National ordinaire.

Un Congrès Régional extraordinaire peut avoir lieu sur la demande du Comité Régional, en accord avec la majorité des Présidents de section ou sur la demande du tiers du nombre des sections de la Région.

Les convocations au Congrès Régional doivent être adressées aux sections au plus tard quinze jours avant la date du Congrès.

Article 8 :

Le Congrès Régional est composé comme suit :

- a) des membres du Comité Régional;
- b) des délégués des sections de la Région dans la proportion suivante :
 - un délégué par section de moins de 50 membres;
 - deux délégués par section de 51 à 150 membres;
 - trois délégués par section de 151 à 300 membres;
 - quatre délégués par section de 301 à 450 membres;
 - cinq délégués par section de 451 à 600 membres;
 - au-delà de 600 membres, un délégué supplémentaire par tranche de 200 membres.(le nombre de membres de chaque section est calculé sur la base des cotisations des cartes V,J).

Ne peuvent prendre part aux votes que les délégués mandatés. Les cartes de mandat sont adressées aux sections par les soins du Comité Régional au moins quinze jours avant la date du Congrès Régional.

Les attributions du Congrès Régional sont définies par l'Article 3 des présents statuts. En outre il doit :

- a) examiner les rapports des sections et des responsables régionaux pour les activités spécifiques;
- b) fixer le lieu du prochain Congrès Régional.

L'ordre du jour du Congrès, fixé par le Président Régional, en accord avec le Bureau Régional, doit parvenir aux sections au moins six semaines avant la date fixée pour le Congrès Régional.

Le Comité National doit être avisé dans le même temps de la tenue du Congrès.

Les frais de délégation sont à la charge des sections, sauf décision contraire soit d'un Congrès National, soit d'un Congrès Régional.

Les décisions du Congrès Régional sont valables avec simple majorité des voix, lorsque les deux tiers des sections sont représentées.

Dans le cas contraire, un Congrès Régional extraordinaire convoqué dans un délai de trois semaines pourra prendre des décisions quel que soit le nombre des sections représentées.

Article 9 :

Le Comité Régional est représenté au Comité Directeur de la Fédération Française par son Président ou son remplaçant mandaté par le Comité Régional.

Les frais de déplacement au Comité Directeur de la Fédération Française sont remboursés par la Trésorerie Nationale.
En cas de vote par mandat chaque délégué dispose d'une voix, plus un mandat par 500 membres.

Article 10 :

Toute modification statutaire doit être approuvée par le Comité Directeur de la Fédération Française.

Article 11 :

La dissolution de la Fédération Régionale ne peut être décidée que par un Congrès Régional ordinaire ou extraordinaire et à la majorité des trois quarts des sections affiliées à la Fédération Régionale. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'un tel congrès, une deuxième réunion devra avoir lieu dans un délai de trois mois pour décider valablement quel que soit le nombre de sections représentées.

L'avoir et la propriété des biens immobiliers ou mobiliers de la Fédération Régionale seront, dans le cas d'une dissolution, transférés de plein droit au Comité National de la Fédération Française qui en disposera au mieux des intérêts du mouvement.

Article 12 :

Le Comité Régional régulièrement constitué doit obtenir la personnalité juridique après avis favorable du Comité National.

Article 13 :

Les présents statuts, modifiés lors du Congrès du 09 mars 2013 sont déposés à la Préfecture de Rouen, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et entrent en application après acceptation par le Comité National et enregistrement.

Il appartient, le cas échéant, au Président d'effectuer les déclarations prévues par la loi en cas de modification des statuts ou de changement dans la composition du Bureau.

Fait à Caen, le 9 mars 2013.

La Présidente
Béatrice MONTAGNE

Le Secrétaire
Antoine BERNAGE

La Trésorière
Line LASSAY

